



DÉLIBÉRATION N° 2019-064

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Le 2° de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance*, a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie, traitant de la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des ouvrages de raccordement. Il prévoit notamment qu'un décret encadre les modalités de son application.

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 *pris pour l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie* est paru au Journal Officiel le 15 février 2019. Il crée notamment les articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 au chapitre II du titre IV du livre III du code de l'énergie.

En application des dispositions de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrats et de cahiers des charges établis par les gestionnaires de réseaux publics ayant pour objet l'exécution des travaux de son raccordement par un producteur ou un consommateur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

De plus, l'article 3 du décret susmentionné prévoit que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution desservant plus de 100 000 clients soumettent les modèles de contrat et de cahiers des charges à la CRE dans les trois mois de son entrée en vigueur.

La CRE attache la plus grande importance à ce que le droit donné aux consommateurs et aux producteurs de faire réaliser eux-mêmes les ouvrages de raccordement puisse s'exercer dans les meilleures conditions de simplicité et d'efficacité. La présente délibération précise les conditions d'approbation par la CRE des projets de modèles qui lui seront soumis et définit les orientations que la CRE souhaite voir suivre pour l'élaboration des modèles de contrats prévus à l'article D. 342-2-2 et de cahiers des charges annexés à ces contrats et prévus à l'article D. 342-2-3 ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre.

Compte-tenu du délai très restreint de trois mois laissé aux gestionnaires pour saisir la CRE de ces modèles, il n'a pas été possible de mener une large concertation de l'ensemble des acteurs sur ces orientations. Toutefois, le gestionnaire du réseau de transport, les gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients et l'association des distributeurs d'électricité en France ont été consultés. De plus, la CRE tiendra compte des retours des concertations effectuées par les gestionnaires de réseaux publics sur les modèles de contrats et de cahiers des charges pour les faire évoluer au besoin.

2. CONTRAT ET CAHIER DES CHARGES

2.1 Établissement des documents et saisine

L'article D. 342-2-3 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires des réseaux publics établissent des modèles de cahiers des charges et de contrats encadrant la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée et leur approbation par la CRE.

Par ailleurs, dans la mesure où les modèles de contrat et de cahier des charges traitent nécessairement des conditions de réalisation des ouvrages de raccordement, il convient que les gestionnaires les intègrent également dans leur documentation technique de référence. La CRE rappelle que les documents qui intègrent la documentation technique de référence doivent, au préalable, faire l'objet d'une consultation ou d'une concertation menée par les gestionnaires de réseaux.

Enfin les gestionnaires de réseaux devront, dans leur saisine pour approbation, joindre l'ensemble des éléments permettant à la CRE d'apprécier au mieux l'avis des acteurs concernés pour éclairer sa prise de décision.

2.2 Contenu des modèles de contrat et de cahier des charges

Les conditions et limites dans lesquelles le demandeur contracte avec l'entreprise agréée pour l'exécution des travaux, et le cas échéant des études, au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau, sont prévues dans les modèles de contrat et de cahier des charges.

L'article D. 342-2-2 du code de l'énergie prévoit que l'exécution des travaux de raccordement par le demandeur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 du code de l'énergie fait l'objet d'un contrat de mandat « *sous réserve des particularités prévues* [dans la deuxième section du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie] ». Pour la bonne information des futurs demandeurs, il convient que le gestionnaire de réseau précise clairement ces particularités dans le modèle de contrat de mandat.

La CRE considère, conformément aux articles D. 342-2-2 et D. 342-2-3 du code de l'énergie, que les modèles de contrats devront contenir *a minima* les dispositions suivantes :

- la définition des ouvrages dédiés qui font l'objet du contrat,
- la spécification des études préliminaires et procédures de déclaration ou d'autorisation qui font l'objet du contrat ou qui ont été réalisées par le maître d'ouvrage et, dans ce cas, les modalités de leur paiement,
- les modalités de coordination entre le demandeur et le gestionnaire de réseau public,
- les pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau,
- les exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des travaux de raccordement,
- l'indication selon laquelle l'établissement du tracé et l'obtention des conventions amiables associées entrent ou non dans le cadre du contrat,
- les entreprises agréées retenues pour réaliser les travaux de raccordement et, le cas échéant, les études.

Par ailleurs, l'article D. 342-2-4 du code de l'énergie prévoit que le demandeur est redevable du prix des ouvrages sous réserve de l'application de la réfaction tarifaire mentionnée au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Le gestionnaire de réseau devra payer au demandeur le montant de la réfaction correspondant sous réserve qu'il reste inférieur ou égal à celui prévu dans la proposition de raccordement élaborée par le gestionnaire. Il convient que le modèle de contrat ou de proposition technique et financière ou de convention de raccordement indique les éléments nécessaires au gestionnaire pour établir le montant de la réfaction dont il est redevable, ainsi que les modalités de son calcul, de son contrôle et de son paiement dont son échéancier et rappelle le montant de son plafond.

De plus, les prestations prévues au contrat à la demande du maître d'ouvrage, mais relevant de l'achat de fournitures et des prestations de maintenance, sont supportées financièrement par le maître d'ouvrage. Le modèle de contrat, s'il prévoit de telles prestations, devra indiquer leur modalité de règlement en dehors du cadre de la réfaction.

En outre, l'article D. 342-2-5 du code de l'énergie prévoit que le demandeur est redevable des coûts échoués liés au raccordement s'il ne met pas en service son installation. Le modèle de contrat doit donc indiquer les modalités de calcul et de versement de ce montant et notamment, les modalités par lesquelles le gestionnaire s'assure que le versement pourra être fait.

Enfin, l'article D. 342-2-5 du code de l'énergie prévoit que la réception des ouvrages par le gestionnaire met fin à la responsabilité du demandeur sauf si ce dernier a outrepassé le contrat de mandat. Il convient que le modèle de contrat encadre la responsabilité des parties jusqu'à la réception sans réserve, les modalités de réalisation de cette réception et de la levée des éventuelles réserves.

ORIENTATIONS

Le 2° de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie, traitant de la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des ouvrages de raccordement. Il prévoit notamment qu'un décret encadre les modalités de son application.

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 pris pour l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est paru au Journal Officiel le 15 février 2019. Il crée notamment les articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 au chapitre II du titre IV du livre III du code de l'énergie.

En application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrats et de cahiers des charges établis par les gestionnaires de réseaux publics ayant pour objet l'exécution des travaux par un producteur ou un consommateur de son raccordement.

La présente délibération précise les conditions d'approbation des projets de modèles de contrats et de cahiers des charges qui lui seront soumis et définit les orientations qu'elle fixe pour l'élaboration de ces modèles prévus.

La CRE fixe les orientations suivantes pour les modèles de contrat de mandat pour l'exécution des travaux de raccordement par le demandeur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 du code de l'énergie :

- ces modèles intègrent la documentation technique de référence des gestionnaires ;
- ces modèles comportent *a minima* les points suivants :
 - les particularités sous réserve desquelles le modèle de contrat est un contrat de mandat ;
 - la définition, en fonction du projet, des ouvrages concernés par le contrat parmi les ouvrages dédiés ;
 - les études préliminaires et procédures de déclaration ou d'autorisation qui sont réalisées par le demandeur et, si elles ont été réalisées par le gestionnaire, leur paiement ;
 - les modalités de la coordination entre le demandeur et le gestionnaire suivant le projet ;
 - les pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau ;
 - les exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des travaux de raccordement dont le demandeur a la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - l'indication de ce que l'établissement du tracé et l'obtention des conventions amiables associées entrent ou non dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée en fonction du projet ;
 - les entreprises agréées retenues pour réaliser les travaux de raccordement et, le cas échéant, les études ;
 - les éléments nécessaires au gestionnaire pour établir le montant de la réfaction dont il est éventuellement redevable ;
 - les modalités de règlement des prestations prévues au contrat à la demande du maître d'ouvrage, relevant de l'achat de fournitures et des prestations de maintenance ;
 - les modalités de calcul et de versement des coûts échoués liés au raccordement en cas de non mise en service de l'installation ;
 - la responsabilité des parties jusqu'à la réception des ouvrages concernés et les modalités de réalisation de cette réception.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'Action et des comptes publics, ainsi qu'à RTE, aux gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de 100 000 clients et aux associations représentatives des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Délibéré à Paris, le 21 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,
Christine CHAUVET